



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

PREUVE ET PROCÉDURE REPRISE

Le 15 mai 2000

- 1) L'examen de reprise du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Preuve et Procédure ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Preuve et procédure
 - Rédaction
 - Le Barreau et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 16 pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend 8.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (45 points)

M^e Josée Vaillant, une avocate du cabinet où vous faites votre stage, vous remet les notes qu'elle a prises lors d'une entrevue qui a eu lieu le 12 mai 2000 avec sa cliente, Line Tessier.

**NOTES DE L'ENTREVUE DU 12 MAI 2000
AVEC LINE TESSIER**

- Line Tessier, propriétaire terrain, lot 1 024 200, Cadastre du Québec, circonscription Laval.
- Contrat conclu à Laval entre Line Tessier et *Entreprises DBCL inc.* (ci-après « DBCL »), daté du 18/06/99, stipule que :
 - DBCL doit fournir matériaux et main-d'oeuvre pour construire entrepôt sur terrain, selon plans fournis par Line Tessier ;
 - prix 600 000 \$, payable 3 versements, soit :
 - 125 000 \$ après les fondations;
 - 400 000 \$ après le revêtement extérieur ;
 - 75 000 \$, 35 jours après fin des travaux;
 - construction doit être terminée le 30/11/99, délai dit de rigueur au contrat, sinon 500 \$ de pénalité par jour complet de retard;
 - DBCL renonce à toute hypothèque légale de la construction;
 - obligation de DBCL de fournir contrat de cautionnement d'exécution pour garantir paiement de toute somme payée par Line à un tiers pour compléter travaux de construction.
- 23/06/99 : contrat de cautionnement d'exécution signé par *Cautionnement Yalta inc.* (ci-après « Yalta ») :
 - où Yalta s'engage solidairement avec DBCL, en cas de défaut de celle-ci, à « exécuter tous les travaux prévus au contrat de construction daté du 18 juin 1999 ou, à défaut, à payer à Line Tessier la totalité des sommes versées par elle à un tiers pour exécuter ces travaux conformément à ce contrat »;
 - pour 300 000 \$ max.
- Problèmes tout au long de la construction :
 - employés de DBCL souvent ivres ou en retard ;

- président de DBCL, Charles Roger, dit que « plans sont erronés et incomplets »;
- employés de DBCL quittent chantier sans explication pendant 2 semaines en octobre 1999, puis reviennent et quittent définitivement le 19/11/99; travaux pas complétés;
- motif du départ: refus de Line de donner suite à exigence de DBCL de payer avant fin des travaux le dernier versement dû en vertu du contrat;
- conflits constants entre DBCL et ses sous-entrepreneurs;
- plusieurs visites et rapports d'inspection d'un inspecteur de Régie du bâtiment du Québec: travaux non conformes à la réglementation en vigueur. Après tergiversations, DBCL fait corrections;
- inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) menace de fermer le chantier si mesures sécurité ne sont pas prises; situation finalement corrigée par DBCL.

- Avant le début des travaux, réception par Line Tessier de plusieurs avis écrits de dénonciation des sous-entrepreneurs.
- Line a fait deux premiers versements prévus au contrat après fondations et revêtement extérieur.
- 23/11/99, Line fait signifier à DBCL et Yalta lettre mise en demeure de compléter les travaux, sinon elle les fera compléter par tiers, à leurs frais.
- 23/11/99, Charles Roger répond verbalement à Line : « No way », « jamais », « y'en est pas question ».
- 25/11/99, lettre de Yalta à Line avisant qu'elle ne complétera pas les travaux et qu'elle ne paiera pas les sommes qui pourraient être versées à un tiers par Line pour compléter travaux, car DBCL était en droit de quitter le chantier.
- Line trouve quelqu'un pour compléter les travaux le 29/11/99 : *Aménagement Laurin inc.* Contrat conclu 30/11/99, prix : 104 200 \$.
- *Aménagement Laurin inc.* complète travaux avec diligence et compétence le 17/12/99, malgré absence totale de collaboration de DBCL et son refus de remettre les plans en sa possession (Line obtient finalement plans de municipalité) - *Aménagement Laurin inc.* payée au complet.
- 28/01/2000, lettre de mise en demeure de Line à DBCL et Yalta, réclamant sommes qui lui sont dues. Aucune réponse.

- Documents remis :
 - contrat de construction 18/06/99 ;
 - contrat de construction 30/11/99 ;
 - contrat de cautionnement d'exécution 23/06/99 ;
 - certificat de fin des travaux signé par Josette Bérard, architecte, 17/12/99 ;
 - lettres de mise en demeure des 23/11/99 et 28/01/2000 ;
 - plans de construction de l'immeuble ;
 - lettre de Yalta 25/11/99 ;
 - quatre avis de dénonciation de sous-entrepreneurs (électricité, plomberie, isolation, acier de structure) ;
 - deux rapports d'inspection de Régie du bâtiment des 27/09/99 et 29/10/99 ;
 - avis de la CSST du 21/10/99 quant à fermeture chantier .
- Adresses :
 - Line : 29, rue de la Canardière, Laval, Québec, H7B 1Y4 (domicile et résidence) ;
 - DBCL : 122, boul. de la Concorde, Laval, Québec, H7C 3Y5 (principal établissement) ;
 - *Aménagement Laurin inc.* : 48, boul. Lafayette, Laval, Québec, H7G 2C3 (siège) ;
 - Yalta : 3500, boul. Daniel-Jonhson, bureau 600, Laval, H7L 3B4 (principal établissement) .
- Line veut réclamer toutes sommes dues de toutes personnes tenues au paiement .

QUESTION 1 (45 points)

Contenu juridique (30 points) Techniques (15 points)

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat .

DOSSIER 2 (55 points)

La trame de faits est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 15 septembre 1998, Jean-René Bélanger vous consulte et vous relate les faits suivants.

Il est propriétaire d'un immeuble commercial situé rue Saint-Rémi, dans le Vieux-Montréal.

Au mois de septembre 1996, il rencontre sa cousine, Anne Ostiguy, artiste-peintre en début de carrière qui cherche un endroit où elle pourrait travailler à l'aise.

Anne Ostiguy est une jeune artiste prometteuse et Jean-René Bélanger le sait, étant lui-même propriétaire d'une galerie d'art prospère, Galerie Nouvel Âge, située au centre-ville de Montréal. Il décide à la fois d'aider sa cousine et de rentabiliser son commerce.

Jean-René Bélanger offre de lui louer un local situé au 4^e étage de son immeuble du Vieux Montréal. Il s'agit d'une grande pièce bien éclairée, idéale pour aménager un atelier.

Le bail, signé le 28 septembre 1996, est pour une période de deux ans, soit du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1998. Le loyer mensuel est de 300 \$.

Lors de la conclusion du bail, Jean-René Bélanger et Anne Ostiguy conviennent qu'en contrepartie d'un loyer si peu élevé, cette dernière exposera ses oeuvres et les vendra exclusivement par l'entremise de la Galerie Nouvel Âge pendant la durée du bail. Galerie Nouvel Âge aura droit à sa commission habituelle de 20 % des ventes. Une exposition sera tenue au mois de septembre de chaque année à la Galerie Nouvel Âge. Cette exposition comprendra un minimum de 10 oeuvres et un maximum de 20. Étant donné les liens familiaux qui les unissent, les parties ne consignent pas cette entente dans le bail signé le 28 septembre 1996.

Le jour de la signature du bail, Anne Ostiguy remet à Jean-René Bélanger une série de 24 chèques postdatés de 300 \$, représentant tous les loyers prévus au bail.

Au mois de septembre 1997, Anne Ostiguy expose dix tableaux à la Galerie Nouvel Âge ; c'est un succès immédiat. La vente des toiles rapporte 50 000 \$. Jean-René Bélanger remet donc à Anne Ostiguy la somme de 40 000 \$.

Le 4 mai 1998, Jean-René Bélanger visite l'atelier d'Anne Ostiguy afin de discuter de l'exposition du mois de septembre 1998. Anne Ostiguy lui montre alors 15 toiles destinées à cette exposition et lui en promet cinq autres pour le mois de septembre 1998.

Ils décident alors que l'exposition se fera du 5 au 15 septembre 1998 et qu'il y aura un vernissage le 5 septembre 1998 auquel seront invitées plusieurs personnalités du milieu artistique ainsi que plusieurs acheteurs potentiels.

Au mois d'août 1998, Jean-René Bélanger tente sans succès de joindre Anne Ostiguy, tant à son domicile qu'à l'atelier. Il apprend d'une amie, Mélanie Laplante, qu'Anne Ostiguy passe l'été dans la région de Charlevoix et qu'elle y vend les toiles destinées à l'exposition du mois de septembre 1998 ainsi que les nouvelles toiles qu'elle peint. De plus, Mélanie Laplante lui raconte qu'au mois de juillet 1998, Anne Ostiguy lui a dit qu'elle préférerait garder en entier ses profits plutôt que de les partager selon l'entente intervenue avec son cousin.

En conséquence, Jean-René Bélanger doit annuler l'exposition des oeuvres d'Anne Ostiguy ainsi que le vernissage. Aucune exposition n'est tenue au mois de septembre 1998 à la Galerie Nouvel Âge, car il est trop tard pour trouver un autre artiste.

Par ailleurs, le 2 septembre 1998, Louis Morissette, client de longue date de la Galerie Nouvel Âge, rapporte à la galerie un tableau signé par Anne Ostiguy qu'il a acheté l'année précédente. Il est furieux, car il vient de découvrir que ce tableau est une imitation d'une oeuvre de Louise Dufour, jeune artiste montante de la région de Québec.

Louis Morissette demande à Jean-René Bélanger de reprendre le tableau et de lui rembourser immédiatement la somme de 4 000 \$ qu'il avait payée. Quinze jours plus tard, Jean-René Bélanger le rembourse.

Jean-René Bélanger vous explique qu'il a subi des dommages importants en raison de ces événements. Il vous mandate afin d'intenter les procédures judiciaires appropriées pour faire valoir ses droits.

Le 17 septembre 1998, vous faites signifier une lettre de mise en demeure à Anne Ostiguy. Le 20 septembre 1998, cette dernière, envoie la lettre suivante à Jean-René Bélanger :

Le 20 septembre 1998

Cher cousin,

J'ai reçu une lettre de ton avocat et je dois te dire que je ne comprends pas ta réclamation. Tu sais bien que je ne t'ai jamais donné le droit exclusif de vendre mes tableaux et que je ne te dois rien .

Je suis membre de l'Association des jeunes artistes-peintres depuis le début de ma carrière. Si tu as exposé et vendu certaines de mes toiles dans ta galerie d'art, c'est parce que tu as fait affaires avec cette association .

Je te suggère donc de me laisser tranquille et de t'adresser à l'Association des jeunes artistes-peintres .

Anne Ostiguy

ANNE OSTIGUY

Le 15 octobre 1998, vous rédigez une action (déclaration reproduite ci-après) conformément aux instructions de Jean-René Bélanger. Cette action dûment intentée selon les règles de la procédure ordinaire est signifiée le même jour à Anne Ostiguy.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-05-001234-983

JEAN-RENÉ BÉLANGER, résidant et domicilié
au 75, rue de la Paix à Montréal, district de
Montréal, H2L 2L2

demandeur

c.

ANNE OSTIGUY, résidant au 9550, rue
Monseigneur à Ville Lachine, district de Montréal,
H3T 3T3

défenderesse

DÉCLARATION

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LE DEMANDEUR EXPOSE:

1. Le demandeur est propriétaire d'une galerie d'art, Galerie Nouvel Âge et la défenderesse est artiste-peintre ;
2. Le 28 septembre 1996, les parties ont signé un bail pour un local situé au 32, rue Saint-Rémi à Montréal pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1996, pour un loyer mensuel de 300 \$, tel qu'il appert du bail, pièce P-1 ;
3. Lors de la signature du bail, le prix du marché pour ce local était de 1 200 \$ par mois ;
4. En contrepartie du loyer très peu élevé, les parties ont convenu que, pendant toute la durée du bail, la défenderesse exposerait et vendrait ses oeuvres par l'entremise exclusive du demandeur ;
5. Une exposition de dix tableaux de la défenderesse s'est tenue au mois de septembre 1997, à la Galerie Nouvel Âge, et a rapporté la somme de 50 000 \$ permettant au demandeur d'obtenir une commission de 10 000 \$;
6. Le 4 mai 1998, les parties ont fixé la date de la nouvelle exposition des oeuvres de la défenderesse soit du 5 au 15 septembre 1998, à la Galerie Nouvel Âge ;
7. Lors de cette rencontre du 4 mai 1998, la défenderesse a exhibé au demandeur 15 toiles déjà prêtes et en a promis 5 autres pour l'exposition ;
8. Au mois d'août 1998, le demandeur a appris que la défenderesse vendait elle-même les toiles destinées à l'exposition du mois de septembre 1998, le tout en contravention de l'entente intervenue entre les parties ;
9. La défenderesse a admis, au mois de juillet 1998, qu'elle préférait garder en entier ses profits plutôt que de les partager selon l'entente intervenue avec le demandeur ;

10. En conséquence des agissements de la défenderesse, le demandeur n'a pas pu tenir d'exposition au mois de septembre ce qui a entraîné une perte de profits de 60 000 \$;
11. L'annulation de l'exposition a de plus causé une perte de 5 000 \$, soit le montant des frais de publicité déjà engagés ;
12. Le 2 septembre 1998, un client de longue date du demandeur lui a rapporté une toile signée par la défenderesse et qu'il avait achetée l'année précédente à la Galerie Nouvel Âge, invoquant qu'il s'agissait d'un plagiat ;
13. Le demandeur a dû rembourser à ce client le prix de la toile, soit 4 000 \$;
14. En raison de la mauvaise publicité qui s'ensuivit, les ventes du commerce du demandeur ont considérablement baissé, ce qui lui a causé une perte de profits de 30 000 \$;
15. La défenderesse refuse de payer au demandeur la somme de 99 000 \$, bien qu'elle ait été dûment mise en demeure par lettre du procureur soussigné en date du 17 septembre 1998, pièce P-2 ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 99 000 \$ avec intérêts au taux légal de même que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 17 septembre 1998 ;

Le tout avec dépens.

Montréal, le 15 octobre 1998

Procureur du demandeur

Le 20 octobre 1998 M^c Bernard Rainville comparait pour la défenderesse. Le 29 octobre 1998, vous recevez signification d'une requête pour précisions présentable le 6 novembre 1998 devant le greffier spécial .

La requête comprend notamment l'allégation suivante :

[...]

12. Au paragraphe 12 de la déclaration, le demandeur allègue qu'un client lui a rapporté une toile signée par la défenderesse invoquant qu'il s'agissait d'un plagiat sans préciser :

- a) le nom de ce client;
- b) en quoi consiste le plagiat.

[...]

OCTOBRE 1998

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBRE 1998

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

QUESTION 2 (12 points)

- a) Quelle était la dernière date à laquelle M^e Rainville pouvait faire signifier la requête pour précisions ?
- b) La demande de précisions est-elle bien fondée quant au nom du client ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique.
- c) La demande de précisions est-elle bien fondée quant à la nature du plagiat ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique.
- d) Existe-t-il un moyen de contester le jugement du greffier spécial qui disposera de la requête pour précisions ? Si oui, lequel ? Si non, dites pourquoi.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 17 novembre 1998, M^e Bernard Rainville interroge au préalable Jean-René Bélanger et lui pose la question suivante :

- Q.** M. Bélanger, pourquoi n'avez-vous pas tenu d'exposition au mois de septembre 1998 ?
- R.** Parce que Anne Ostiguy m'a laissé tomber.
- Q.** N'est-il pas vrai que c'est plutôt l'Association des jeunes artistes-peintres qui vous a laissé tomber ?

QUESTION 3 (4 points)

Pouvez-vous soulever une objection à la dernière question ? Si oui, formulez cette objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire de Jean-René Bélanger se poursuit et M^e Rainville lui pose la question suivante :

- Q.** M. Bélanger, comme vous l'alléguez aux paragraphes 12 et 13 de votre déclaration et avec toute l'expérience que vous avez, pouvez-vous m'expliquer pourquoi vous avez remboursé à votre client la somme de 4 000 \$?
- R.** Je n'ai pas payé tout de suite. J'ai obtenu l'opinion écrite de mon expert, Eugène Poirier, avant de payer .
- Q.** M. Bélanger pouvez-vous remettre ce rapport à votre procureur afin qu'il me le communique ?

QUESTION 4 (4 points)

Pouvez-vous soulever une objection à la dernière question ? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire de Jean-René Bélanger se poursuit et M^e Rainville lui pose la question suivante :

- Q.** M. Bélanger, au paragraphe 9 de votre déclaration, vous alléguez que ma cliente aurait admis qu'elle ne voulait pas partager ses profits avec vous.
À qui cette admission a-t-elle été faite ?
- R.** À une de mes amies.
- Q.** Puis-je avoir le nom de cette personne ?

QUESTION 5 (4 points)

Pouvez-vous soulever une objection à la dernière question ? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 7 décembre 1998, M^e Bernard Rainville fait signifier et produit la défense (reproduite ci-après) à laquelle est jointe la pièce D-1 (reproduite ci-après).

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

NO: 500-05-001234-983

JEAN-RENÉ BÉLANGER

demandeur

c.

ANNE OSTIGUY,
défenderesse

D É F E N S E

LA DÉFENDERESSE EXPOSE:

1. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 1 de la déclaration ;
2. Quant au paragraphe 2 de la déclaration, elle s'en remet au bail, pièce P-1, et nie tout ce qui n'y est pas conforme ;
3. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 3 et 4 de la déclaration ;
4. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5 de la déclaration, mais elle ajoute que ses toiles ont été exposées à la Galerie Nouvel Âge par l'Association des jeunes artistes-peintres et non par elle-même ;
5. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 6 à 14 de la déclaration ;
6. Quant au paragraphe 15 de la déclaration, elle admet avoir reçu la lettre de mise en demeure, pièce P-2, mais nie devoir quelque montant que ce soit au demandeur ;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS ELLE AJOUTE:

7. Elle est une jeune artiste en début de carrière et membre de l'Association des jeunes artistes-peintres, tel qu'il appert du contrat, pièce D-1 ;
8. Cette association organise des expositions dans des galeries d'art pour aider les jeunes artistes-peintres à faire connaître leurs oeuvres ;
9. C'est l'Association des jeunes artistes-peintres qui a organisé au mois de septembre 1997 une exposition à la Galerie Nouvel Âge comprenant quelques oeuvres de la défenderesse ;

10. C'est aussi l'Association des jeunes artistes-peintres qui a organisé le stage d'été dans la région de Charlevoix auquel la défenderesse a participé pour y peindre et y vendre ses tableaux .

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER l'action du demandeur ;

Le tout avec dépens.

Montréal, le 7 décembre 1998

M^e Bernard Rainville,
Procureur de la défenderesse

PIÈCE D-1

Le 1^{er} juin 1996

**CONTRAT D'ADHÉSION COMME MEMBRE DE
L'ASSOCIATION DES JEUNES ARTISTES-PEINTRES**

Madame Anne Ostiguy adhère à l'Association des jeunes artistes-peintres comme membre à part entière et s'engage à respecter les règlements de l'Association inscrits au verso du présent document (non reproduit).

Charles Vézina

Le président
Charles Vézina

Anne Ostiguy

Membre
Anne Ostiguy

Après avoir pris connaissance de la pièce D-1, votre client, Jean-René Bélanger, vous informe qu'il ne reconnaît pas la signature de Charles Vézina avec qui il a beaucoup travaillé dans le passé.

Le 15 janvier 1999, vous recevez de votre expert, le professeur Marc-Aurèle Lemieux, un rapport d'expertise confirmant que la toile rapportée par Louis Morissette est en effet un plagiat d'une toile de Louise Dufour. Le 18 janvier 1999, ce rapport est dûment communiqué à la partie défenderesse en vertu de l'article 402.1 C.p.c.

Vous ne produisez pas de réponse et vous inscrivez la cause pour enquête et audition, le 1^{er} février 1999 .

Aucun autre avis ni acte de procédure n'est produit à l'exception des déclarations pour mise au rôle .

Le procès a lieu aujourd'hui, le 15 mai 2000 .

Vous faites entendre votre premier témoin, votre client Jean-René Bélanger et vous lui posez la question suivante :

Q.	M. Bélanger, quel était l'état de vos relations avec Anne Ostiguy ?
R.	Excellentes, c'était ma petite cousine préférée. Je l'ai toujours encouragée à continuer dans sa carrière .
Q.	Quel type d'aide lui avez-vous apportée ?
R.	Quand elle a eu besoin d'un atelier, je lui ai loué un local 300 \$ par mois plutôt que 1 200 \$, qui était le montant du loyer payé par le locataire précédent, en échange de son engagement à exposer ses toiles exclusivement dans ma galerie d'art et ...
<u>M^e Rainville:</u>	Objection! Le demandeur tente par témoignage de contredire le bail, pièce P-1, en y ajoutant une clause d'exclusivité, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2863 C.c.Q.

Vous répliquez que la question est permise pour les motifs suivants :

« L'article 2863 C.c.Q. permet de faire la preuve testimoniale de cette clause s'il y a un commencement de preuve. Selon l'article 2865 C.c.Q., le commencement de preuve peut résulter d'un aveu et la défenderesse admet au paragraphe 4 de sa défense qu'elle a exposé ses toiles à la galerie d'art du demandeur. »

QUESTION 6 (3 points)

Votre réplique à cette objection est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le deuxième témoin que vous faites entendre est Charles Vézina à qui vous posez la question suivante :

Q.	Je vous montre ici la pièce D-1, y reconnaissez-vous votre signature ?
R.	Non.
<u>M^e Rainville:</u>	Objection! Les formalités préalables pour contester la signature de monsieur Vézina n'ont pas été accomplies, et en conséquence, le demandeur est forclos de contester l'authenticité de cette signature .

QUESTION 7 (4 points)

Formulez votre réplique à l'encontre de l'objection de M^e Rainville .

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le procès se poursuit et vous faites témoigner votre expert, Marc-Aurèle Lemieux, à qui vous posez la question suivante :

Q. M. Lemieux, sur quoi vous basez-vous pour en venir à la conclusion que le tableau signé par Anne Ostiguy et vendu à Louis Morissette est un plagiat d'une oeuvre de Louise Dufour ?

R. Il y a plusieurs raisons. D'abord, le tableau en question représente un village inuit. Quelqu'un m'a dit que Louise Dufour avait séjourné dans le Grand Nord à plusieurs reprises contrairement à Anne Ostiguy qui n'y est jamais allée.

M^e Rainville: Objection ! C'est du oui-dire.

QUESTION 8 (4 points)

Cette objection est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous déclarez votre preuve close. Le premier témoin que M^e Rainville fait entendre en défense est Anne Ostiguy à qui il pose la question suivante :

Q. Madame Ostiguy, vous avez entendu Jean-René Bélanger dire à la cour que le locataire précédent payait 1 200 \$ par mois de loyer pour le local qu'il vous a loué. Selon vous quel est le prix du marché pour la location de ce local ?

R. Entre 250 \$ et 350 \$ par mois. Si le locataire précédent payait 1 200 \$, c'était trop cher.

QUESTION 9 (4 points)

Quelle objection pouvez-vous formuler à l'encontre de cette réponse ?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire de Anne Ostiguy se poursuit et M^e Rainville lui pose la question suivante:

Q. Madame Ostiguy, connaissez-vous Louise Dufour?

R. Oui, j'ai fait mes études avec elle et nos professeurs à l'École des Beaux-Arts nous disaient souvent que nos styles étaient semblables.

QUESTION 10 (4 points)

Pouvez-vous soulever une objection à cette réponse ? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLEMENTAIRES

Le tribunal ajourne, pour le dîner de 12h30 à 14h30. Vers 13h30, votre client, Jean-René Bélanger, vous informe qu'il a discuté avec Anne Ostiguy à la cafétéria du Palais de Justice et que celle-ci veut vous rencontrer afin de régler le litige.

Vous ne trouvez pas M^e Rainville dans le Palais, mais vous croyez qu'il serait plus raisonnable de régler hors cour afin de ne pas envenimer davantage les relations entre les parties.

Vous rencontrez donc Anne Ostiguy avec votre client et vous tentez d'en arriver à un accord. Malgré votre intervention, aucun règlement n'est conclu, mais les parties vous sont reconnaissantes de vos efforts.

QUESTION 11 (3 points)

- **En agissant ainsi, avez-vous contrevenu au Code de déontologie des avocats ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de déontologie des avocats.**

FAITS COMPLEMENTAIRES

Vu l'échec des négociations, le procès se poursuit et jugement est rendu condamnant Anne Ostiguy à payer à votre client la somme de 50 000 \$ avec intérêts, mais sans frais, pour les motifs énoncés par le juge.

Aucune des parties n'en appelle du jugement. Vous recevez du procureur d'Anne Ostiguy un chèque fait à votre ordre au montant de 55 000 \$, soit la somme de 50 000 \$ en capital et 5 000 \$ en intérêts, ce qui est conforme à vos calculs. Vous déposez ce chèque dans votre compte en fidéicommiss.

Vous aviez conclu avec votre client une convention écrite d'honoraires. La seule clause de cette convention qui traite des honoraires se lit comme suit:

«Le client s'engage à payer, à titre d'honoraires extrajudiciaires, 15% de la somme perçue.»

QUESTION 12 (9 points)

a) **Quel est le montant exact que vous pourrez réclamer de votre client à titre d'honoraires pour services professionnels ? Ne tenez pas compte des taxes applicables. Choisissez la bonne réponse et inscrivez-la dans votre cahier de réponses.**

- **8 250 \$, soit 15 % de 55 000 \$;**
- **7 500 \$, soit 15 % de 50 000 \$;**
- **750 \$, soit 15 % de 5 000 \$;**
- **aucune de ces réponses car la convention contrevient au Règlement XIV du Barreau du Québec, soit le Tarif de certains honoraires extrajudiciaires des avocats ;**
- **aucune de ces réponses.**

b) **Pouvez-vous, sans autre formalité, retirer de votre compte en fidéicomis le montant de vos honoraires professionnels ?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi ou de règlements.**

c) **Pouvez-vous réclamer de votre client les honoraires judiciaires prévus au *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ? Dites pourquoi.**

CORRIGE

**Examen de reprise - Preuve et procédure
Le 15 mai 2000**

DOSSIER 1

**QUESTION 1 (45 points)
contenu juridique (30 points) techniques (15 points)**

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat .

CANADA	PROCÉDURE ALLÉGÉE	
PROVINCE DE QUÉBEC	C O U R S U P É R I E U R E	1 (1)
DISTRICT DE LAVAL		
NO :	LINE TESSIER , domiciliée et résidant au 29, rue de la Canardière, Laval, (Québec, district de Laval), H7B 1Y4 ;	2 (1)
	Demanderesse	
	c.	
	ENTREPRISES DBCL INC. , personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 122, boulevard de la Concorde, Laval, (Québec, district de Laval), H7C 3Y5	3 (1)
	et	
	CAUTIONNEMENT YALTA INC. , personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 3500, boul. Daniel-Johnson, bureau 600, Laval, (Québec, district de Laval), H7L 3B4	4 (1)
	Défenderesses	
	<hr/>	
	<u>D É C L A R A T I O N</u>	5 (1)
	AU SOUTIEN DE SON ACTION, LA DEMANDERESSE EXPOSE :	6 (1)
1.	En vertu d'un contrat de construction conclu à Laval le 18 juin 1999, la défenderesse Entreprises DBCL inc. s'engage à ériger un entrepôt sur le terrain de la demanderesse pour un prix de 600 000 \$, tel qu'il appert du contrat, pièce P-1 ;	7 (1)
2.	Aux termes du contrat, pièce P-1, la construction de l'entrepôt doit être complétée au plus tard le 30 novembre 1999, ce délai étant stipulé de rigueur,	8 (1)
	à défaut de quoi la défenderesse Entreprises DBCL inc., doit payer à la demanderesse une pénalité de 500 \$ par jour complet de retard ;	9 (1)
3.	Par contrat de cautionnement d'exécution signé le 23 juin 1999, la défenderesse Cautionnement Yalta inc. s'engage, solidairement avec la défenderesse Entreprises DBCL inc., à exécuter tous les travaux prévus au contrat de construction daté du 18 juin 1999	10 (1)
	ou, à défaut, à payer à la demanderesse la totalité des sommes versées par elle à un tiers pour exécuter ces travaux conformément à ce contrat, tel qu'il appert du contrat de cautionnement d'exécution, pièce P-2 ;	11 (1)
4.	Le 19 novembre 1999, la défenderesse Entreprises DBCL inc. quitte définitivement le chantier de construction, sans que les travaux prévus au contrat soient complétés ;	12 (1)

5. Le 23 novembre 1999, la demanderesse fait signifier aux défenderesses une lettre de mise en demeure de terminer les travaux, 13 (1)
- à défaut de quoi la demanderesse les fera compléter par un tiers, à leurs frais, tel qu'il appert de cette lettre de mise en demeure, pièce P-3 ; 14 (1)
6. Le même jour, monsieur Charles Roger, président de la défenderesse Entreprises DBCL inc., mentionne verbalement à la demanderesse que sa société ne donnera pas suite à cette lettre de mise en demeure ; 15 (1)
7. Par une lettre du 25 novembre 1999, la défenderesse Cautionnement Yalta inc. avise la demanderesse qu'elle ne complétera pas les travaux et ne remboursera pas les sommes versées par cette dernière à un tiers, tel qu'il appert de cette lettre, pièce P-4 ; 16 (1)
8. Le 30 novembre 1999, la demanderesse conclut avec Aménagement Laurin inc. un contrat visant le parachèvement des travaux en question, tel qu'il appert de ce contrat, pièce P-5 ; 17 (1)
9. Les travaux ont été complétés avec diligence le 17 décembre 1999, pour la somme de 104 200 \$; 18 (1)
10. La demanderesse est donc bien fondée de réclamer :
- a) des défenderesses, solidairement, la somme de 29 200 \$, soit la différence entre le solde payable aux termes du contrat, pièce P-1, 75 000 \$ et la somme payée à Aménagement Laurin inc., 104 200 \$; 19 (1)
- b) de la défenderesse Entreprises DBCL inc., une pénalité de 500 \$ par jour complet de retard, soit 8 000 \$ ou 8 500 \$; 20 (1)
11. Bien que requises de le faire par la lettre de mise en demeure du 28 janvier 2000, pièce P-6, les défenderesses négligent de payer à la demanderesse les sommes dues ; 21 (1)

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse 22 (2)

solidairement, 23 (2)

la somme de 29 200 \$, 24 (1)

avec intérêts au taux légal de même que l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le 28 janvier 2000 ou l'assignation ; 25 (1)

CONDAMNER la défenderesse Entreprises DBCL inc. à payer à la demanderesse 26 (1)

la somme de 8 000 \$ ou 8 500 \$, 27 (2)

avec intérêts au taux légal de même que l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le 28 janvier 2000 ou l'assignation ;

Le tout avec dépens.

MONTRÉAL, ce 15 mai 2000

Procureur(e) de la demanderesse

TECHNIQUES DE RÉDACTION

Allégation de plus d'un fait par paragraphe : Aucune allégation 1 point 28
 Une allégation 0 point

Allégation non pertinente ou erronée : Aucune allégation 4 points 29
 Une allégation 3 points
 Deux allégations 2 points
 Trois allégations 1 point
 Quatre allégations 0 point

Conclusion non pertinente OU non fondée Aucune allégation 2 points 30
 Une allégation 1 point
 Deux allégations 0 point

Référence aux pièces pertinentes 31
 • contrat de construction
 • contrat de cautionnement d'exécution
 • lettre de mise en demeure datée du 23 novembre 1999
 • lettre du 25 novembre 1999
 • contrat daté du 30 novembre 1999
 • lettre de mise en demeure datée du 28 janvier 2000

Aucune référence à une pièce non pertinente 32

Cote des pièces : P 33

Qualité de l'expression écrite : 34

utilisation du langage juridique approprié; la concision et la précision des allégations; l'absence de confusion ou de contradiction dans les allégations; des phrases complètes; un style non télégraphique;

Aucun manquement 5 points
 Un manquement 4 points
 Deux manquements 3 points
 Trois manquements 2 points
 Quatre manquements 1 point
 Cinq manquements 0 point

DOSSIER 2

QUESTION 2 (12 points)

a) **Quelle était la dernière date à laquelle M^e Rainville pouvait faire signifier la requête pour précisions ?**

Le 2 novembre 1998

35 (3)

b) **La demande de précisions est-elle bien fondée quant au nom du client ?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique.**

Non, art 76 C.p.c. OU art. 77 C.p.c.

36 (3)

c) **La demande de précisions est-elle bien fondée quant à la nature du plagiat ?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique.**

Oui, art. 76 C.p.c. OU art. 77 C.p.c. OU 168 (7) C.p.c.

37 (3)

d) **Existe-t-il un moyen de contester le jugement du greffier spécial qui disposera de la requête pour précisions ? Si oui, lequel ? Si non, dites pourquoi.**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique.**

Oui, requête en révision, art. 44.1 C.p.c.

38 (3)

QUESTION 3 (4 points)

Pouvez-vous soulever une objection à la dernière question ? Si oui, formulez cette objection. Si non, dites pourquoi.

Oui, cette question ne porte pas sur un fait se rapportant à la demande.

OU

Oui, cette question est non pertinente à cette étape de la procédure

39 (4)

QUESTION 4 (4 points)

Pouvez-vous soulever une objection à la dernière question ? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

Non, un document susceptible d'être considéré privilégié ne l'est plus lorsque le témoin y renvoie pendant son témoignage.

40 (4)

QUESTION 5 (4 points)

Pouvez-vous soulever une objection à la dernière question ? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

Non, on peut obtenir le nom du témoin parce que l'aveu extrajudiciaire qui lui a été fait a été allégué dans la déclaration. 41 (4)

QUESTION 6 (3 points)

Votre réplique à cette objection est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

Non, le paragraphe 4 ne rend pas vraisemblable l'existence d'une clause d'exclusivité dans le bail.

OU
Non, elle n'a jamais admis avoir exposé elle-même, le paragraphe 4 prouve seulement qu'une exposition a eu lieu. 42 (3)

OU
Non, il s'agit d'un aveu indivisible. Donc, il ne peut servir de commencement de preuve

QUESTION 7 (4 points)

Formulez votre réplique à l'encontre de l'objection de M^e Rainville .

Cette objection n'est pas fondée parce que la loi ne prévoit aucune formalité préalable à la contestation de la signature apparaissant sur le contrat D-1 auquel le demandeur n'est pas partie .

OU
Cette objection n'est pas fondée parce que la loi ne prévoit aucune formalité préalable à la contestation de la signature d'un tiers au litige. 43 (4)

QUESTION 8 (4 points)

Cette objection est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

Non, parce que l'expert peut fonder son opinion sur des faits qui lui ont été rapportés par des tiers. Toutefois, ces faits doivent être ultérieurement prouvés afin que ne soit pas affectée la valeur probante. 44 (4)

QUESTION 9 (4 points)

Quelle objection pouvez-vous formuler à l'encontre de cette réponse ?

Un témoin ordinaire ne peut donner un témoignage d'opinion. 45 (4)

Réf. : Collection de droit pp. 210, 211

QUESTION 10 (4 points)

Pouvez-vous soulever une objection à cette réponse ? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

Monsieur le juge, je formule une objection à la réponse parce que le témoin ne peut rapporter les paroles de ses anciens professeurs, c'est du oui-dire. 46 (4)

QUESTION 11 (3 points)

- En agissant ainsi, avez-vous contrevenu au Code de déontologie des avocats ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de déontologie des avocats.

Oui, art. 3.02.01 h) du Code de déontologie des avocats

47 (3)

QUESTION 12 (9 points)

- a) Quel est le montant exact que vous pourrez réclamer de votre client à titre d'honoraires pour services professionnels ? Ne tenez pas compte des taxes applicables. Choisissez la bonne réponse et inscrivez-la dans votre cahier de réponses.
- 8 250 \$, soit 15 % de 55 000 \$;
 - 7 500 \$, soit 15 % de 50 000 \$;
 - 750 \$, soit 15 % de 5 000 \$;
 - aucune de ces réponses car la convention contrevient au Règlement XIV du Barreau du Québec, soit le *Tarif de certains honoraires extrajudiciaires des avocats* ;
 - aucune de ces réponses.

8, 250 \$, soit 15% de 55 000 \$

48 (3)

- b) Pouvez-vous, sans autre formalité, retirer de votre compte en fidéicomis le montant de vos honoraires professionnels ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi ou de règlements.

Non, article 3.06 c) du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats*.

49 (3)

- c) Pouvez-vous réclamer de votre client les honoraires judiciaires prévus au *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ? Dites pourquoi.

Non, la convention d'honoraires ne le prévoit pas.

50 (3)